

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle Veille, Sécurité Sanitaire et Santé Environnement

Service santé environnement

Affaire suivie par : Mme JOUANTHOUA  
Téléphone : 05 57 01 45 45  
Courriel : [fabienne.jouanthoua@ars.sante.fr](mailto:fabienne.jouanthoua@ars.sante.fr)  
Télécopie : 05 57 01 47 89

Date : 17/02/2015

## MOTIFS DE LA DECISIONS RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES NUISANTS 2015

-----

Les dispositions réglementaires qui encadrent la mise en œuvre de la lutte contre les moustiques nuisants sont les suivantes :

- La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques dispose dans son article 1 alinéa 3 que des zones de lutte contre les moustiques sont délimitées par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST dans les départements dont les conseils généraux le demanderaient ;
- les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement disposent que la délimitation des zones de lutte contre les moustiques est soumise à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'article L120-1 du code de l'environnement soumet l'instruction de l'arrêté préfectoral annuel relatif à la lutte contre les moustiques nuisants à une consultation électronique du public.

L'instruction du projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques nuisants a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Par courrier en date du 8 décembre 2014, le Conseil Général de la Gironde a fait part de son souhait de renouveler les opérations de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde pour l'année 2015 ;
- Le dossier relatif à la lutte contre les moustiques nuisants comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence des traitements sur ces zones
- Le CODERST a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral lors de sa séance du 15 janvier 2015 et a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Une consultation électronique du public a été organisée sur le site internet de la préfecture de la Gironde du 22/01/2015 au 12/02/2015.

Les précisions suivantes peuvent être apportées suite aux questions soulevées dans le cadre de la consultation électronique du public.

En réponse à la demande d'intégration de nouvelles communes dans le dispositif, il convient de préciser que la liste des communes concernées par la lutte contre les moustiques nuisants est établie par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral : le Conseil Général. Les communes qui souhaitent intégrer ce dispositif doivent transmettre une délibération au Conseil Général. Le Conseil Général n'intègre de nouvelles communes dans le dispositif qu'à condition que cela ne remette pas en cause la cohérence territoriale de la lutte mise en place. Dans ce cadre, il n'est donc pas possible de modifier la liste des communes concernées par cette démoustication pour l'année 2015.

Par ailleurs la commune d'Ambarès-et-Lagrave fait partie de la zone de lutte contre les moustiques nuisants.

Concernant l'impact de la lutte contre les moustiques nuisants sur les écosystèmes, l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par l'EID Atlantique conclut à l'absence d'incidence. Cette évaluation réunit les éléments d'étude disponibles à ce jour et est mise à jour annuellement dans un principe d'amélioration continue et de retour d'expérience.

Les opérations de lutte comprennent les prospections (surveillance entomologique) et éventuellement les traitements anti-larvaires lorsque les conditions de déclenchement des traitements sont réunies. Il n'y a pas de traitement systématique.

Ces éléments répondent également à une remarque sur la durée de l'intervention puisque les opérations de lutte ne se résument pas aux traitements mais intègrent le suivi entomologique (prospections) qui est mené pendant la période fixée par l'arrêté.

Les sites Natura 2000 sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral afin que les interventions de l'EID Atlantique puissent être adaptées à la sensibilité des territoires.

En réponse aux questions relatives aux zones reconnues pour leur valeur écologique (ZNIEFF, ENS, ...) pour lesquelles aucune modalité spécifique d'intervention n'est précisée dans le projet d'arrêté préfectoral, il est important de souligner qu'aucune procédure réglementaire ne prévoit de dispositif spécifique liée à ces espaces dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants.

En ce qui concerne les produits autorisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants : seul le Bti (anti-larvaire) est autorisé. Cet arrêté préfectoral n'autorisera pas la mise en œuvre d'autres produits, notamment ceux destinés aux traitements anti adultes.

L'expertise entomologique prescrite pour les communes d'Izon et Parempuyre est destinée à évaluer la pertinence d'intégrer ces communes dans le dispositif en 2016. Il convient de noter qu'une surveillance entomologique est réalisée sur l'ensemble des communes concernées par le dispositif.

Une information destinée au public est renouvelée chaque année afin de faire connaître les modalités de lutte communautaire permettant de détruire les gîtes larvaires. Cette information est réalisée par l'EID Atlantique auprès des collectivités et des professionnels du tourisme ou de santé sur la base d'un dépliant « des gestes simples pour vous protéger ».

Concernant l'absence du dossier d'incidence Natura 2000 parmi les documents mis à disposition du public, il convient de rappeler que la consultation électronique du public a été réalisée sur la base du projet d'arrêté préfectoral, accompagné d'une note de présentation conformément à l'article L120-1 du Code de l'Environnement.

L'instruction du projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques nuisants en Gironde pour l'année 2015 a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les remarques transmises dans le cadre de la consultation électronique du public ne sont pas de nature à entraîner une modification du projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques nuisants 2015.

P/Le Directeur de la Délégation  
Territoriale de la Gironde

Frédérique CHEMIN  
Ingénieur du génie sanitaire